



Fédération Nationale

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est formé entre les personnes et les structures adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la dénomination est : " *Fédération des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé* » qui prend pour sigle : « FCPTS ».

Article 2 : Buts

L'objet de la Fédération est de :

- Promouvoir l'organisation territoriale ambulatoire du système de santé en soutenant la création et la gestion des CPTS
- Fédérer les professionnels de santé impliqués dans la création et la gestion de CPTS
- Fédérer et représenter les CPTS adhérentes
- Favoriser la concertation et l'élaboration de projets de santé adaptés aux territoires par les CPTS
- Partager et promouvoir les travaux et recherches élaborés dans les différentes CPTS
- Recueillir et partager à l'échelle nationale les travaux d'évaluation des activités CPTS
- Mettre en œuvre tout projet concernant l'évolution des CPTS, défini à la date de création de cette association, par l'article 1434-12 du Code de la Santé publique
- Emettre des propositions relatives à l'organisation évolutive du système de santé et le développement de l'exercice coordonné des professionnels de santé, des CPTS et l'articulation ville-hospitalisation-ville (publique et privée)
- Participer aux travaux, négociations, relevant de l'intérêt commun aux professionnels de santé, CPTS, établissements de santé
- Proposer les représentants des CPTS dans les commissions paritaires régionales et départementales telles que défini dans l'accord « ACI-CPTS » du 20 juin 2019 et paru au JO du 24 août 2019

Article 3 : Siège social

Le siège social de la Fédération est fixé au 13 rue Fernand Léger Paris XXème.

Il peut être déplacé sur proposition du conseil d'administration et validée par l'assemblée générale suivante.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est fixée à 99 années. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 : Dénomination des membres

L'association se compose de membres agréés par le Conseil d'Administration de l'association tel que défini au chapitre 5 du règlement intérieur.

Les membres actifs sont des personnes morales (CPTS) ou physiques (adhérents individuels) :

- des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé constituées ou en voie de constitution
- des professionnels de santé selon le code de la santé publique : libéraux, soit travaillant en CPTS, soit ayant un projet de CPTS.



Fédération Nationale

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

Les membres associés sont des personnes morales, ou des institutions ayant une relation directe avec l'objet de l'association, après acceptation du Conseil d'Administration.

A ce titre, et sur décision du Conseil d'Administration, les fédérations départementales de CPTS, les fédérations régionales de CPTS, pourront être agréées.

Le Conseil d'Administration pourra agréer des **membres bienfaiteurs, des membres honoraires**, tel que défini au chapitre 2 du règlement intérieur.

Article 6 : Admission et adhésion

Pour faire partie de la Fédération, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale tel que défini dans le Règlement Intérieur au chapitre 4.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions.

Article 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation
- la démission, à l'expiration d'un exercice budgétaire avec notification anticipée de 6 mois
- le retrait de l'agrément par le Conseil d'Administration tel que défini en 5.3 au règlement intérieur

Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est définie au chapitre 7 du Règlement Intérieur.

Elle se réunit une fois par an et comprend tous les membres de la Fédération.

Les membres de la Fédération sont convoqués, au moins un mois avant la date fixée, par courrier électronique ou postal, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Les adhérents disposent d'un nombre de mandats précisé dans le règlement intérieur au chapitre 7 (7.7).

Les membres associés, honoraires et bienfaiteurs, peuvent bénéficier d'une voix consultative.

Il est tenu un procès-verbal, des séances de l'Assemblée Générale, tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux au siège de l'Association.

L'Assemblée Générale pourvoit, au scrutin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Il peut être organisé un vote électronique.

Article 9 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée tel que défini au point 7.10 du chapitre 7 du Règlement Intérieur.

Article 10 : Le Conseil d'Administration et le Bureau

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 16 membres, élus pour trois années par l'assemblée générale parmi ses membres, tel que défini au chapitre 8 du Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, tel que défini au chapitre 9 du Règlement Intérieur, un Bureau comprenant au moins 3 membres occupant les fonctions suivantes : Président, Secrétaire Général et Trésorier.

Article 11 : Comité d'Interface

Il est créé auprès du Conseil d'Administration un ou plusieurs comités d'interface institutionnels tel que défini au chapitre 3 du Règlement Intérieur. La participation à ce ou ces comités d'interface requiert l'agrément du Conseil d'Administration à la majorité simple.



Fédération Nationale

Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

Article 12 : Les finances de la Fédération

Les ressources de la Fédération se composent :

- Des cotisations des membres
- Des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, des ARS, autres
- Des sommes perçues en contrepartie de prestations fournies
- De dons, legs ou tout produits financiers conformes à la législation en vigueur et n'aliénant pas l'autonomie de décision de la Fédération

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les associations loi 1901.

La comptabilité de la Fédération fait l'objet d'un rapport annuel présenté au Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Article 13 : Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sur proposition du Bureau, voté par le Conseil d'Administration et porté à l'information des adhérents en Assemblée Générale, sera mis en place et intégré de fait à l'administration globale de la Fédération.

Article 14 : Dissolution – Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Article 15 : Contestations

Toute action de contestation concernant l'association est du ressort du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Association.

Article 16 : Liberté d'adhésion

La Fédération des CPTS peut adhérer à une association sur proposition du CA votée par l'Assemblée Générale.

Article 17 : Collège consultatif des coordinateurs.trices/directeurs.trices des CPTS

Il est créé auprès du conseil d'administration, un collège des coordinateurs.trices/directeurs.trices des CPTS. La mise en place de ce collège a lieu selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Statuts validés en Assemblée Générale Extraordinaire

Le 23 novembre 2023

Le Président, David GUILLET

La Secrétaire Générale, Rebeca MARTIN OSUNA